

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, LES BRUITS ET LES EMBARRAS  
DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22  
SEPTEMBRE 2012 (annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2020)**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, Chapitre 1 :  
Dispositions générales - Chapitre 2 : Police Municipale, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
et Chapitre 3, Section 1 : Police de la circulation et du stationnement, articles L.2213-1 et L.2213-2,  
VU l'arrêté général du 22 septembre 2012,  
VU le code de la route et notamment les articles R110-2 R431-9 et R411-3,  
CONSIDERANT que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des  
usagers,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au centre ville  
afin d'assurer le bon fonctionnement d'une zone piétonne,  
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique il est indispensable d'apporter  
certaines modifications au règlement précité,

**ARRETE**

**Article 1** : Une zone piétonne est instituée :

- rue Pastourelle,
- rue Joseph Mengin entre le parking du quai Maréchal Leclerc et la  
place Jean Basin,
- rue Joseph Mengin entre la rue Pastourelle et le n°24,
- rue Joseph Mengin entre le n°30 et la rue Dauphine.

**Article 2** : L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation  
des piétons, en priorité à toute autre activité. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y  
compris cyclomoteurs, bicyclettes, planches et patins à roulettes sont interdits sauf pour les véhicules  
de secours (Incendie, Gaz, Electricité, Gendarmerie, Police, Ambulances) et les véhicules municipaux  
en service.

**Article 3** : La circulation est interdite sauf riverains :

- rue Joseph Mengin entre la place Jean Basin et la rue Pastourelle,
- rue de l'Orient, entre la rue Concorde et la rue Joseph Mengin.

**Article 4** : A l'article 51 de la Section 5 – 1 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit :

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits rue de l'Orient, entre la rue Concorde et la  
rue Joseph Mengin, excepté l'emplacement réservé pour les véhicules de livraisons  
de 19 heures à 10 heures, en face des N°1 et N°3, côté parking de la place du  
Marché.

**Article 5** : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place.

**Article 6** : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

**Article 7** : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Article 8** : La Directrice Générale des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 juillet 2020

Le Maire



David VALENCE